

OMPI



PCT/R/WG/4/4Add.2

ORIGINAL: anglais

DATE: 20mars2003

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Quatrième session
Genève, 19 – 23 mai 2003

RATIONALISER ET SIMPLIFIER D'AVANTAGE LES PROCÉDURES DU PCT:

RECTIFICATION D'ERREURS ÉVIDENTES

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. À sa première session, tenue du 12 au 16 novembre 2001, le groupe de travail a examiné une proposition des États-Unis d'Amérique visant à modifier la règle 91¹ en vue de limiter la rectification d'erreurs évidentes aux seules erreurs contenues dans la requête et de supprimer la possibilité de rectifier des erreurs évidentes contenues dans la description, les revendications, les dessins et l'abrégé des demandes internationales (voir les paragraphes 8 à 12 du document PCT/R/WG/1/4). Le résumé de ces discussions, qui figure dans le document PCT/R/WG/1/9, indique ce qui suit :

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas (les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Web de l'OMPI, à l'adresse http://www.wipo.int/pct/fr/access/legal_text.htm). Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc. désignent également la législation, les demandes et la phase régionales. Les termes "articles du PLT" et "règles du règlement d'exécution du PLT" renvoient respectivement au Traité sur le droit des brevets (PLT) et au règlement d'exécution du PLT (voir le document PCT/DC/47 sur le site Web de l'OMPI à l'adresse http://www.wipo.int/eng/document/pt_dc/index.htm).

“*Proposition de modification de la règle 91 (voir le document PCT/R/WG/1/4)*”

“34 Les observations formulées et les préoccupations exprimées par diverses délégations sont notamment les suivantes :

“i) lorsque certaines délégations se sont déclarées favorables à la perspective adoptée dans la proposition, d’autres ont estimé que la correction d’erreurs évidentes ne devrait pas être limitée aux erreurs figurant dans la requête mais devrait continuer à être possible en ce qui concerne les erreurs évidentes figurant dans la description, les revendications et les dessins; toute demande de correction d’une erreur de ce type devrait être traitée le plus tôt possible au cours de la phase internationale plutôt qu’au plus tôt que par les différents offices désignés au cours de la phase nationale;

“ii) compte tenu de la charge de travail que représente pour les offices le traitement des demandes de rectification en vertu de la règle 91 actuelle, il a été estimé qu’il faut trouver une solution équilibrée laissant aux déposants une latitude suffisante pour corriger des erreurs évidentes sans imposer une charge de travail excessive aux offices qui traitent ces demandes;

“iii) compte tenu des discussions en cours dans le cadre du projet de traité sur l’harmonisation du droit matériel des brevets, certaines délégations ont exprimé le souhait que la définition actuelle des termes “erreur évidente” au sens de la règle 91.1.b) soit révisée.

“35. Il a été convenu que la proposition de modification de la règle 91 ne devrait pas figurer parmi les projets révisés à établir par le Bureau international, bien que les délégations puissent souhaiter poursuivre l’examen de la question compte tenu des délibérations qu’on teulieu. ”

2. En vue de la deuxième session du groupe de travail, le Bureau international a établi un document (PCT/WG/2/6) qui recense d’autres possibilités de modification du PCT en rapport avec le PLT. En ce qui concerne la rectification d’erreurs en vertu de la règle 18 du PLT, le paragraphe 14 du document susmentionné indique ce qui suit :

“*Rectification d’erreurs*”

“14. Le PLT fixe les exigences qu’une partie contractante est autorisée à appliquer à l’égard des requêtes en rectification par l’office d’une erreur dans une demande (voir la règle 18 du règlement d’exécution du PLT). Il définit en particulier le contenu d’une requête pouvant être exigé par l’office; il impose également à l’office l’obligation de notifier au déposant toute inobservation d’une ou de plusieurs conditions applicables et de lui donner la possibilité de remplir ces conditions ultérieurement. Cela étant, il n’indique pas quelles erreurs peuvent être rectifiées. La règle 91.1 du règlement d’exécution du PCT prévoit la rectification des erreurs évidentes dans la demande internationale ou d’autres documents. Cela étant, elle ne fixe aucune exigence concernant la teneur de la requête en rectification. Elle n’impose pas non plus à l’office récepteur, à l’administration chargée de la recherche internationale, à l’administration chargée de l’examen préliminaire international ou au Bureau international, selon le cas, de notifier au déposant l’inobservation d’une ou de plusieurs conditions applicables ni de lui donner une possibilité de remplir ces conditions ultérieurement.”

3. Toutefois, il a été suggéré “de ne pas soumettre au groupe de travail de proposition visant à aligner le PCT sur la règle 18 du règlement d'exécution du PLT avant une session ultérieure, cette question ne semblant pas revêtir un rang de priorité élevé” (voir le paragraphe 15 du document PCT/WG/2/6); à la deuxième session, le groupe de travail n'a pas été en mesure, faute de temps, d'examiner le document PCT/WG/2/6 (voir le paragraphe 59 du document PCT/WG/2/12)).
4. À la troisième session, le groupe de travail a examiné une proposition du représentant de l'Office européen des brevets (OEB) en faveur de la modification de la règle 91.1.b) afin de mentionner une “personne du métier” au lieu de “n'importe qui” s'agissant de déterminer si une rectification proposée par le déposant est “évidente” au sens de cette règle. Plusieurs délégations ont appuyé cette proposition et ont estimé que, d'une manière générale, la règle 91 est inutilement stricte. Il a été convenu que l'OEB et le Bureau international collaboreront en vue d'examiner la règle 91 et de présenter une proposition par écrit pour examen par le groupe de travail (voir le paragraphe 64 du document PCT/R/WG/3/5 relatif au résumé de la troisième session du groupe de travail établi par la présidence).
5. L'annexe du présent document contient des propositions de modification de la règle 91 dans ce sens, ainsi que des propositions de modification à apporter en conséquence aux règles 12, 48, 66 et 70. Par souci d'information et de précision, les propositions de modification de la règle 91 sont indiquées à la fois sous la forme d'une version sans annotations du texte de la règle, telle qu'il se présenterait après modification, et sous la forme d'une version annotée du texte qu'il est proposé de modifier.

6. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA RÈGLE D'EXECUTION DU PCT :
RECTIFICATION D'ERREURS EVIDENTES

TABLE DES MATIERES

Règle 12 Langue de la demande internationale et traduction aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale	2
12.1 [Sans changement]	2
12.2 <i>Langue des changements apportés à la demande internationale</i>	2
12.3 et 12.4 [Sans changement]	2
Règle 48 Publication internationale	3
48.1 [Sans changement]	3
48.2 <i>Contenu</i>	3
48.3 à 49.6 [Sans changement]	4
Règle 66 Procédure a use in de l'administration chargée de l'examen préliminaire international	5
66.1 à 66.5 [Sans changement]	5
66.5 <i>Modifications</i>	5
66.6 à 66.9 [Sans changement]	5
Règle 70 Rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)	6
70.1 à 70.15 [Sans changement]	6
70.16 <i>Annexes du rapport</i>	6
70.17 [Sans changement]	6
Règle 91 [versions sans annotations] Rectification d'erreurs contenues dans la demande internationale ou dans d'autres documents	7
91.1 <i>Rectification d'erreurs</i>	7
91.2 <i>Requêtes en rectification</i>	9
91.3 <i>Autorisation de rectifier</i>	10
Règle 91 [version annotée] <u>Rectification d'erreurs contenues dans la demande internationale ou dans d'autres</u> Erreurs évidentes contenues dans des documents	12
91.1 <u>Rectification d'erreurs</u>	12
<u>91.2 Requêtes en rectification</u>	17
<u>91.3 Autorisation de rectifier</u>	20

Règle 12

Languedelademandeinternationaleettraductionauxfinsdelarecherche internationale etdelapublicationinternationale

12.1 [Sanschangement]

12.2 *Languedeschangementsapportésàlademandeinternationale*

a) [Sanschangement]

b) Touterectiond'une erreur **évidente**contenue danslademandeinternationale faiteenvertudela règle [91](#) ~~91.1~~doitêtrerédiéedanslalanguedanslaquellelademandea étédéposée;toutefois,

[COMMENTAIRE :laprésente propositiondemodificationfaitsuiteàlapropositionde modificationdelarègle 91(voirci -après).]

i) etii) [Sanschangement]

c) [Sanschangement]

12.3 et12.4 [Sanschangement]

Règle 48

Publication internationale

48.1 [Sans changement]

48.2 *Contenu*

a) La brochure contient ou reprend:

i) à vi) [Sans changement]

vii) toute requête en rectification d'une erreur, tout motif et tout commentaire visés
à la règle 91.3.d) lorsqu'elle est publiée en publications selon la règle 91.3.d) a été reçue par le
Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication
internationale ~~visée à la troisième phrase de la règle 91.1.f)~~;

viii) à x) [Sans changement]

b) à h) [Sans changement]

h-bis) Si l'autorisation de rectifier une erreur dans la demande internationale visée à la
règle 91.1.b) i) et ii) est reçue par le Bureau international après l'achèvement de la préparation
technique de la publication internationale, soit la brochure (contenant la demande
internationale rectifiée) fait l'objet d'une nouvelle publication, soit une déclaration indiquant
toutes les rectifications est publiée. Dans ce dernier cas, au moins la page de couverture

[Règle 48.2)h-bis,suite]

fait l'objet d'une nouvelle publication et les feuilles contenant les rectifications ou les pages de remplacement et la lettre fournie en vertu de la règle 91.2.c), selon le cas, sont publiées .

i) Les instructions administratives déterminent les cas où les diverses variantes mentionnées aux alinéas g) ~~e~~h) eth -bis seront appliquées. Cette détermination dépend du volume et de la complexité des modifications ou des rectifications et du volume de la demande internationale ainsi que des frais y relatifs.

j) Si la requête en publication selon la règle 91.3.d) est reçue par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, la requête en rectification, tout motif et tout commentaire visés à la règle 91.3.d) sont publiés à bref délai après la réception de la requête en publication et la page de couverture fait l'objet d'une nouvelle publication.

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de la règle 48.2 font suite au changement de démarche proposé en ce qui concerne le délai dans lequel une requête en rectification d'une erreur peut être présentée; voir la nouvelle règle 91.2.a) proposée.]

48.3 à 49.6 [Sans changement]

Règle 66

Procédureuseindel'administrationchargéedel'examenpréliminaireinternational

66.1 à 66.5 [Sanschangement]

66.5 *Modifications*

Tout changement –autre quela ~~qu'une~~rectification d'uneerreur ~~d'erreursévidentes~~ –
apportéauxrevendications, àladescriptionouauxdessins,ycompristoutesuppressionde
revendications,depassagesdeladescriptionoudedessins,estconsidérécommeune
modification.

[COMMENTAIRE :laprésente proposition demodificationfaitsuiteàlapropositionde
modificationdelarègle 91(voirci -après).]

66.6 à 66.9 [Sanschangement]

Règle 70

Rapport d'examen préliminaire international sur la brevetabilité établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (rapport d'examen préliminaire international)

70.1 à 70.15 [Sans changement]

70.16 *Annexes du rapport*

Chaque feuille de remplacement visée à la règle 66.8.a) ou b), chaque feuille de remplacement contenant des modifications effectuées en vertu de l'article 19 et chaque feuille de remplacement contenant des rectifications d'erreurs **évidentes** autorisées en vertu de la règle [91.1.b\)iii\)](#) ~~91.1.e)iii)~~ est, sauf si d'autres feuilles de remplacement lui ont été substituées ultérieurement ou si les modifications entraînent la suppression de feuilles entières comme il est prévu à la règle 66.8.b), annexée au rapport. Les modifications effectuées en vertu de l'article 19 qui ont été considérées comme écartées par une modification effectuée en vertu de l'article 34 et les lettres visées à la règle 66.8 ne sont pas annexées.

70.17 [Sans changement]

Règle 91[versionsansannotations] ²

Rectification d'erreurs contenues dans la demande internationale ou dans d'autres documents

91.1 *Rectification d'erreurs*

a) Une erreur contenue dans la demande internationale ou dans un autre document présenté par le déposant peut, sous réserve des alinéas b) à e) et des règles 91.2 et 91.3, être rectifiée sur requête du déposant .

b) Une rectification ne peut être faite que si elle est autorisée par "l'administration compétente", à savoir,

i) l'officier receveur si l'erreur se trouve dans la requête;

ii) l'administration chargée de la recherche internationale si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans une modification ou une correction apportée à cette demande ou dans un autre document soumis à cette administration;

iii) l'administration chargée de l'examen préliminaire international si l'erreur figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans une modification ou une correction apportée à cette demande ou dans un autre document soumis à cette administration;

² Les commentaires relatifs aux différentes dispositions ne figurent que dans la version annotée ci-après.

[Règle 91.1.b), suite]

iv) le Bureau international si l'erreur figure dans un document quelconque, autre que la demande internationale ou des modifications ou corrections à cette demande, soumis au Bureau international.

c) L'administration compétente autorise une rectification si elle constate que, à la date applicable visée à l'alinéa d), l'erreur signalée constitue manifestement une erreur et que le sens découlant de la rectification proposée est manifestement le même que celui visé dans la demande internationale ou dans un autre document; dans le cas contraire, l'administration compétente refuse d'autoriser la rectification. En cas d'erreur dans la description, les revendications ou les dessins, ou en cas de modification ou de correction de ces derniers en vertu de la règle 26, la constatation est fondée sur ce qu'une personne du métier aurait compris, à la date applicable visée à l'alinéa d), à la lecture de la demande internationale ou de la modification ou de la correction.

d) Aux fins de l'alinéa c), la date applicable est,

i) en cas d'erreur dans la demande internationale, la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans tout autre document, y compris une modification ou une correction apportée à la demande internationale, la date à laquelle ce document a été présenté.

[Règle 91.1, suite]

e) L'omission d'un élément entier ou d'une feuille entière de la demande internationale n'est pas rectifiable en vertu de la présente règle[, mais si dans la présente règle n'empêche l'inclusion, conformément à la règle 20.5, d'une partie manquante contenant un élément entier ou une feuille entière].

f) Lorsque l'officier récepteur, le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international découvre ce qui semble constituer une erreur rectifiable dans la demande internationale ou dans un autre document, il peut inviter le déposant à demander une rectification en vertu de la présente règle .

91.2 Requête en rectification

a) La requête en rectification est présentée à l'administration compétente dans le délai indiqué ci-après, selon le cas :

i) lorsque l'administration compétente est l'officier récepteur, le Bureau international ou l'administration chargée de la recherche internationale, [26][27][28] mois à compter de la date de priorité;

ii) lorsque l'administration compétente est l'administration chargée de l'examen préliminaire international, au moment où cette administration commence à établir le rapport d'examen préliminaire international .

[Règle 91.2, suite]

b) La requête en rectification contient les indications suivantes :

i) l'indication du fait que la rectification d'une erreur est demandée;

ii) l'erreur à rectifier; et

iii) la rectification proposée;

ainsique, au choix du déposant,

iv) une explication succincte de l'erreur et de la rectification proposée.

c) La règle 26.4 est applicable, *mutatis mutandis*, à la procédure à suivre pour demander des rectifications.

91.3 Autorisation de rectifier

a) L'administration compétente décide à bref délai, conformément à la règle 91.1.c), de l'opportunité d'autoriser ou de refuser d'autoriser la rectification et le notifie à bref délai au déposant et au Bureau international, en motivant ses décisions s'ils'agit d'un refus.

[Règle 91.3, suite]

b) Lorsque la rectification est autorisée par l'administration compétente, elle doit être apportée dans la demande internationale ou l'autre document concerné de la manière prévue dans les instructions administratives.

c) Lorsqu'une rectification est autorisée par l'administration compétente, elle produit effet,

i) en cas d'erreur dans la demande internationale, à compter de la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un autre document, y compris une modification ou une correction apportée à la demande internationale, à compter de la date à laquelle ce document a été présenté.

d) Lorsque l'autorisation de rectifier est refusée, le Bureau international, si la requête lui est présentée par le déposant dans un délai [d'un mois] [de deux mois] à compter de la date de la décision de l'administration compétente et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publier la requête en rectification, les motifs du refus par l'administration compétente et tout autre commentaire succinct éventuellement formulé par le déposant, si possible avec la demande internationale. Une copie de la requête, des motifs et des commentaires (s'il y a lieu) est, si possible, insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

Règle 91 [version annotée]

Rectification d'erreurs contenues dans la demande internationale ou dans d'autres

~~Erreurs évidentes contenues dans des~~ documents

91.1 *Rectification d'erreurs*

a) Une erreur ~~Sous réserve des alinéas b) à g) (quater)~~, les erreurs évidentes ~~contenues~~ dans la demande internationale ou dans un autre ~~d'autres~~ document ~~s~~ présenté ~~s~~ par le déposant ~~peut peuvent~~, sous réserve des alinéas b) à e) et des règles 91.2 et 91.3, ~~être~~ rectifiée ~~s~~ sur requête du déposant .

[COMMENTAIRE : bien que dans le projet de SPLT, le terme "correction" soit utilisé à la place de "rectification" (voir l'article 7.3 et la règle 7.2) du projet de SPLT), il est proposé, en ce qui concerne la règle 91 du PCT, de continuer à utiliser le terme "rectification" de manière à maintenir une distinction entre les "modifications" apportées à la description, aux revendications ou aux dessins (selon les articles 19 et 34) et les "corrections" des irrégularités de forme (selon l'article 14 et la règle 26).]

[Règle 91.1, suite]

- b) ~~e) Une Toute~~ rectification ne peut être apportée que si elle est autorisée par
“l’administration compétente”, à savoir, ~~exiger l’autorisation expresse~~
- i) ~~de~~ l’officier receveur si l’erreur se trouve dans la requête;
- ii) ~~de~~ l’administration chargée de la recherche internationale si l’erreur figure dans
une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans une modification ou une
correction apportée à cette demande ou dans un autre document soumis à cette administration;
- iii) ~~de~~ l’administration chargée de l’examen préliminaire international si l’erreur
figure dans une partie de la demande internationale autre que la requête ou dans une
modification ou une correction apportée à cette demande ou dans un autre document soumis à
cette administration;
- iv) ~~du~~ le Bureau international si l’erreur figure dans un document quelconque, autre
que la demande internationale ou des modifications ou corrections à cette demande, soumis au
Bureau international.

[COMMENTAIRE : la modification proposée vise à préciser quel “administration compétente” à laquelle il est fait référence aux alinéas c), f) et g) de la règle 91.1 et aux alinéas b), c), d) et e) de la règle 91.2 est l’officier receveur, l’administration chargée de la recherche internationale, l’administration chargée de l’examen préliminaire international ou le Bureau international, selon le cas.]

[Règle 91.1, suite]

~~c) b) Les erreurs qui sont dues au fait que, dans la demande internationale ou dans les autres documents, était écrit quelque chose d'autre que ce qui, de toute évidence, était voulu, sont considérées comme des erreurs évidentes. La rectification elle-même doit être évidente en ce sens qu'en n'importe quel cas il devrait constater immédiatement qu'il n'y a rien d'autre que le texte proposé tant que la rectification n'aurait pu être voulue. L'administration compétente autorise une rectification si elle constate que, à la date applicable visée à l'alinéa d), l'erreur signalée constitue un manifestement d'une erreur et que le sens découlant de la rectification proposée est manifestement le même que celui visé dans la demande internationale ou dans un autre document; dans le cas contraire, l'administration compétente refuse d'autoriser la rectification. En cas d'erreur dans la description, les revendications ou les dessins, ou en cas de modification ou de correction de ces derniers en vertu de la règle 26, la constatation est fondée sur ce qu'une personne du métier aurait compris, à la date applicable visée à l'alinéa d), à la lecture de la demande internationale ou de la modification ou de la correction.~~

[COMMENTAIRE : compte tenu des délibérations du groupe de travail à sa troisième session, il est proposé de rendre plus réalistes les exigences contenues dans le présent alinéa et, en cas d'erreur dans la description, les revendications ou les dessins, de renvoyer à une "personne du métier" plutôt qu'à "n'importe qui" s'agissant de déterminer si une telle erreur est rectifiable.]

[Règle 91.1, suite]

d) Aux fins de l'alinéa c), la date applicable est,

i) en cas d'erreur dans la demande internationale, la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans tout autre document, y compris une modification ou une correction apportée à la demande internationale, la date à laquelle ce document a été présenté.

[COMMENTAIRE : une constatation selon l'alinéa c) serait donc fondée, i) si l'erreur est contenue dans la description, les revendications ou les dessins, sur ce qu'une personne du métier aurait compris, à la date du dépôt international, à la lecture de la demande internationale; ii) si l'erreur est contenue dans la requête, sur ce que la personne chargée au sein de l'office récepteur d'autoriser la requête en rectification aurait compris, à la date du dépôt international, à la lecture de la demande internationale; iii) si l'erreur est contenue dans une modification ou une correction apportée à la demande internationale, sur ce qu'une personne du métier aurait compris, au moment où la modification ou la correction serait présentée, à la lecture de cette modification ou de cette correction; iv) si l'erreur est contenue dans tout autre document, sur ce que la personne chargée au sein de l'administration compétente d'autoriser la requête en rectification aurait compris, au moment où le document en question serait présenté, à la lecture de ce document.]

[Règle 91.1, suite]

e) ~~⇒~~ L'omission d'un élément d'éléments en tiers ou d'une de feuille ~~entièr~~ de la demande internationale, ~~même si elle résulte clairement d'une inattention, au stade, par exemple, de la copie ou de l'assemblage des feuilles,~~ n'est pas rectifiable en vertu de la présenterègle, mais riendans présenterègle n'empêche l'inclusion, conformément à la règle 20.5, d'une partie manquante contenant un élément entier ou une feuille entière.

[COMMENTAIRE : les mots entre crochets ne seront incorporés au présent alinéa que si les modifications de la règle 20 proposées dans le document PCT/R/WG/4/2, relatives à l'inclusion de "parties manquantes", sont adoptées en même temps que les présentes modifications; dans le cas contraire, ils devront être ajoutés ultérieurement, après la modification de la règle 20.]

f) ~~⇒~~ Lorsque l'officier récepteur, le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international découvre ~~Des rectifications peuvent être faites sur requête du~~ déposant. L'administration ayant découvert ce qui semble constituer une erreur rectifiable évidente dans la demande internationale ou dans un autre document, il peut inviter le déposant à demandeur une rectification ~~présenter une requête en rectification, dans les conditions prévues aux alinéas~~ à g-~~quater~~) en vertu de la présenterègle. ~~La règle 26.4 est applicable, mutatis mutandis, à la~~ procédure à suivre pour demander des rectifications.

[COMMENTAIRE : la modification de la présente disposition est proposée uniquement à des fins de clarification. Il est proposé de transférer la dernière phrase du présent alinéa ~~d)~~ dans la nouvelle règle 91.2.b) proposée (voir ci-après).]

91.2 Requête en rectification

a) La requête en rectification est présentée à l'administration compétente dans le délai
indiqué ci-après, selon le cas : ~~L'autorisation de rectifier prévue à l'alinéa e) produite effet,~~
~~sous réserve des alinéas g) (bis), g) (ter) et g) (quater);~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de fixer un délai précis pour la présentation de la requête en rectification par le déposant plutôt que, comme le prévoit la présente règle 91.1.g), de subordonner l'entrée en vigueur de l'autorisation de rectifier à la réception dans le délai voulu de l'autorisation par le Bureau international (et donc au traitement en temps voulu de la requête en rectification par l'administration compétente).]

i) lorsque l'administration compétente est ~~lorsqu'elle est donnée par~~ l'office récepteur, le Bureau international ~~ou par~~ l'administration chargée de la recherche internationale, [26][27][28] mois ~~: si la notification de l'autorisation qui est destinée au~~
~~Bureau international parvient à celui-ci avant l'expiration de 17 mois~~ à compter de la date de priorité;

[COMMENTAIRE : les points i) et iii) visent à assurer qu'une rectification autorisée au cours de la procédure prévue dans le chapitre I (si le déposant ne demandait pas un examen préliminaire international en vertu du chapitre II) serait incluse dans la demande internationale publiée dans un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, compte tenu également du fait que la phase nationale de traitement devait être ouverte à l'égard de la demande dans un délai de 20 mois à compter de la date de priorité. Lorsque le déposant demandait un examen préliminaire international en vertu du chapitre II, le point ii) actuel permettait d'apporter des rectifications, après la publication de la demande, mais avant l'ouverture de la phase nationale dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. Toutefois, le délai pour l'ouverture de la phase nationale en vertu des chapitres I et II est à présent le même, à savoir, 30 mois à compter de la date de priorité, de sorte qu'il ne semble pas nécessaire de maintenir la distinction actuelle entre les chapitres I et II à cet égard. Il est donc proposé de lier le délai prévu pour la rectification au délai pour l'ouverture de la phase nationale dans tous les cas. En vertu du chapitre I, un délai fixé vers la fin de la période de 30 mois est plus approprié.]

[Règle 91.2.a), suite]

ii) lorsqu'administration compétente est ~~lorsqu'elle est donnée par~~
l'administration chargée de l'examen préliminaire international, au moment où cette
administration commence à établir le ~~: si elle est donnée avant l'établissement du~~ rapport
d'examen préliminaire international ~~.~~

[COMMENTAIRE : voir le commentaire relatif au point i). Lorsque le déposant demande un examen préliminaire international selon le chapitre II, des considérations légèrement différentes interviennent puisque l'administration chargée de l'examen préliminaire international sera entraînée à instruire la demande. Chaque feuille de remplacement contenant une rectification d'erreur autorisée par l'administration chargée de l'examen préliminaire internationale est annexée au rapport d'examen préliminaire international (voir la proposition de modification de la règle 70.16). Le délai approprié serait donc le moment où l'administration commence à établir le rapport d'examen préliminaire international.]

~~iii) lorsqu'elle est donnée par le Bureau international: si elle est donnée avant~~
~~l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité.~~

[COMMENTAIRE : les rectifications apportées par le Bureau international sont traitées dans la proposition de modification du point i).]

[Règle 91.2, suite]

b) La requête en rectification contient les indications suivantes :

i) l'indication du fait que la rectification d'une erreur est demandée;

ii) l'erreur à rectifier; et

iii) la rectification proposée;

[COMMENTAIRE : voir la règle 18.1.a)i), iii) et iv) du règlement d'exécution du PLT. L'indication, selon la règle 18.1.a)ii), d'un numéro de la demande ou du brevet en question, n'est pas prévue ici puisque la requête en rectification doit être présentée sous la forme d'une lettre permettant d'identifier la demande internationale qu'elle concerne ou être accompagnée d'une telle lettre (voir la règle 92.1.a) du règlement d'exécution du PCT). L'indication, selon la règle 18.1.a)v) du règlement d'exécution du PLT, du nom et de l'adresse du requérant, n'est pas prévue puisque la rectification ne peut être apportée que sur demande du déposant (voir l'alinéa d) ci-dessus).]

ainsique, au choix du déposant,

iv) une explication succincte de l'erreur et de la rectification proposée.

[COMMENTAIRE : cette explication aiderait l'administration compétente à décider de l'opportunité d'autoriser une rectification. Il convient de noter que l'article 19.1) prévoit une déclaration expliquant les modifications apportées aux revendications selon cet article.]

c) La règle 26.4 est applicable, *mutatis mutandis*, à la procédure à suivre pour demander des rectifications.

91.3 Autorisation de rectifier

a) ~~[91.1.f)~~ L'administration compétente décide à bref délai, conformément à la règle 91.1.c), de l'opportunité d'autoriser ou de refuser d'autoriser la rectification et ~~Toute administration qui autorise ou refuse une rectification~~ — ~~en~~ notifie à bref délai au déposant et au Bureau international, ~~en~~ motivants adéquat ~~ons' ils' agit d'un refus.~~ ~~L'administration qui autorise une rectification~~ en ~~notifie à bref délai au Bureau international.~~ —

[COMMENTAIRE : les modifications proposées visent à harmoniser ce libellé avec celui utilisé dans une autre partie de la règle modifiée.]

b) Lorsque la rectification est autorisée par l'administration compétente, elle doit être apportée dans la demande internationale ou l'autre document concerné de la manière prévue dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : Les instructions 325, 413, 511 et 607 devront être modifiées.]

[Règle 91.3, suite]

c) Lorsqu'une rectification est autorisée par l'administration compétente, elle produit effet,

i) en cas d'erreur dans la demande internationale, à compter de la date du dépôt international;

ii) en cas d'erreur dans un autre document, y compris une modification ou une correction apportée à la demande internationale, à compter de la date à laquelle ce document a été présenté.

[COMMENTAIRE : le nouvel alinéa c) proposé indique clairement la date à partir de laquelle une rectification produira effet dès lors qu'elle aura été autorisée.]

[Règle 91.3, suite]

d) ~~[91.1.f)~~ Lorsque l'autorisation de rectifier ~~est a été~~ refusée, le Bureau international, si la requête lui est présentée en est faite par le déposant dans un délai [d'un mois] [de deux mois] à compter de la date de la décision de l'administration compétente ~~avant le moment pertinent selon l'alinéa g bis), g ter) ou g quater)~~ et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, publier la requête en rectification , les motifs du refus par l'administration compétente et tout autre commentaire succinct éventuellement formulé par le déposant, si possible avec la demande internationale. Une copie de la requête , des motifs et des commentaires (s'il y a lieu) ~~en rectification~~ est, si possible, insérée dans la communication selon l'article 20 lorsqu'un exemplaire de la brochure n'est pas utilisé pour cette communication ou lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée.

[COMMENTAIRE : selon la proposition de modification de l'alinéa d), si le déposant en fait la demande, le Bureau international publiera également des informations relatives à une requête en rectification qui a été refusée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, même si la requête en publication est reçue après la publication internationale. Cela permettrait de combler une lacune qui existait dans le présent règlement d'exécution : en vertu de la règle 91.1.f), toute requête en publication d'informations relatives à une requête en rectification refusée doit être reçue par le Bureau international avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. Dans la pratique, cela signifie que les informations relatives à une requête en rectification ayant été refusée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international après la publication internationale ne sont ni publiées, ni mentionnées dans le rapport d'examen préliminaire international et que seules les rectifications autorisées sont annexées au rapport (voir la présente règle 70.16; voir également, plus haut, la proposition de modification de la règle 70.16).]

[Règle 91.3, suite]

~~[91.1].g-bis) Si la notification effectuée en vertu de l'alinéa g) i) parvient au Bureau international, ou si la rectification effectuée en vertu de l'alinéa g) iii) est autorisée par le Bureau international, après l'expiration de 17 mois à compter de la date de priorité mais avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale, l'autorisation produite a effet et la rectification est incorporée dans la dite publication.~~

~~[91.1].g-ter) Lorsque le déposant a demandé au Bureau international de publier sa demande internationale avant l'expiration de 18 mois à compter de la date de priorité, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa g) i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa g) iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard à la date d'achèvement de la préparation technique de la publication internationale.~~

~~[91.1].g-quater) Lorsque, en vertu de l'article 64.3), la demande internationale n'est pas publiée, toute notification effectuée en vertu de l'alinéa g) i) doit parvenir au Bureau international, et toute rectification effectuée en vertu de l'alinéa g) iii) doit être autorisée par le Bureau international, pour que l'autorisation produise effet, au plus tard au moment de la communication de la demande internationale conformément à l'article 20.~~

[Fin de l'annexe et du document]